

Décision individuelle n°2024-0069 du 1 2 AVR. 2024

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu le courrier de l'ONF en date du 5 février 2024 demandant l'autorisation de restaurer deux passages busés et deux aqueducs en pierres sèches de schiste, de créer un radier en dalles de schiste, et agrandir d'une place de dépôt en forêt domaniale de Fontmort,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 8 avril 2024,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées cidessous sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire : Office national des forêts

1-2. Objet de l'autorisation :

- Nature des travaux : réfection de 2 passages busés et de 2 aqueducs en pierres sèches, création d'un radier en dalles de schiste et agrandissement d'une place de dépôt
- Localisation des travaux : Lozère / commune de Saint-Martin-de-Lansuscle / forêt domaniale de Fontmort / Voie royale et piste de Claroudens / Cœur du Parc national des Cévennes







La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2: prescriptions obligatoires

- 2-1. Sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 cm devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers.
- 2-2. La coupe d'emprise respecte les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), sous réserve que leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers.
- 2-3. Les stations végétales sensibles pouvant être endommagées par les travaux identifiées par les agents de l'EP PNC sont préservées des dépôts de matériaux et de la circulation des engins.
- 2-4. Les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle.
- 2-5. Les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2.
- 2-6. Les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués en dehors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (20 cm). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate.
- 2-7. Toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier, ainsi que la laitance du ciment, ne contaminent pas les ruisseaux (pose de dispositifs de décantation et de filtres, si nécessaire).
- 2-8. Les prescriptions fixées par les services de la Direction départementale des territoires de Lozère en charge de la protection du milieu aquatique sont respectées.
- 2-9. Les buses métalliques, les têtes de buses en béton et tout autre déchet issu du chantier sont évacués vers les installations de traitement autorisées.
- 2-10. La localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée.
- 2-11: Les 2 buses PEHD mise en place ont un diamètre de 800 mm pour celle située au droit de la (passage busé n°1) et 600 mm pour celle située au droit (passage busé n°3). Elles ne dépassent pas des enrochements ou des têtes de buses
- 2-12. Les soutènements en enrochement ou têtes de buses ont les dimensions suivantes : 4 m de haut sur 6,5 m de long pour le passage busé n°1, et 2 m de haut sur 6,5 m de long pour le passage busé n°3.
- 2-13. Le radier est réalisé en dalles de schiste jointées au béton. Il a une largeur de 12 m, une longueur de 14 m et une flèche de 20 cm







- 2-14. Le soutènement en enrochements à l'aval du radier a une longueur maximale de 4 m et une hauteur maximale de 4 m. Des blocs sont disposés en aval de l'ouvrage pour dissiper l'énergie de l'eau.
- 2-15. Les blocs utilisés pour la réalisation des ouvrages (enrochements) sont de nature acide (schisteuse ou gréseuse).
- 2-16. La place de dépôt agrandie est attenante à la bande de roulement et fait l'objet d'une implantation préalable avec les services de l'EP PNC. Sa surface est de 330 m² (22 m x 15 m) au maximum.
- 2-17. Concernant les aqueducs en pierres sèches :
 - Les installations et dépôts présentent pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné.
 - o Le couronnement est traité avec soin, en utilisant de grandes dalles de schiste.
 - o Les ouvrages font l'objet d'un démontage soigné.
 - o Le rendu et la facture des ouvrages reconstruits sont semblables aux ouvrages initiaux.
 - Les modules dont les caractéristiques techniques permettent le réemploi sont réutilisées pour reconstruire les ouvrages. En complément, des pierres de schiste d'extraction locale sont utilisées.
 - Les modules sont comparables, en termes d'aspect et de dimensions, avec les pierres des ouvrages en place.
 - o Une harmonie entre modules nouveaux et anciens est recherchée et obtenue.
 - De grands et épais modules, d'une épaisseur supérieure à quinze centimètres, sont mis en œuvre pour traiter les pierres d'arase.
 - Si une reprise du profil en long de la chaussée, avec une hauteur de charge plus importante, est nécessaire afin de répartir les efforts, les matériaux d'apports seront de nature acide.
- 2-18. Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2-19. Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr; 06 72 82 36 09).
- 2-20. En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.







Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7: publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 1 2 AVR. 2024

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes."

Vincent CLIGNIEZ

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable

tél: 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- · original:
 - o EP PNC / SG
 - Office national des forêts Agence de la Lozère
- copies
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2465)
 - EP PNC / SAS
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère
 - Association « Sur le chemin de Robert Louis Stevenson (à l'attention de M. Pfister)
 - Fédération départementale de la randonnée de Lozère (à l'attention de Mme Anaïs Amalric)
 - Association cynégétique du Parc national des Cévennes







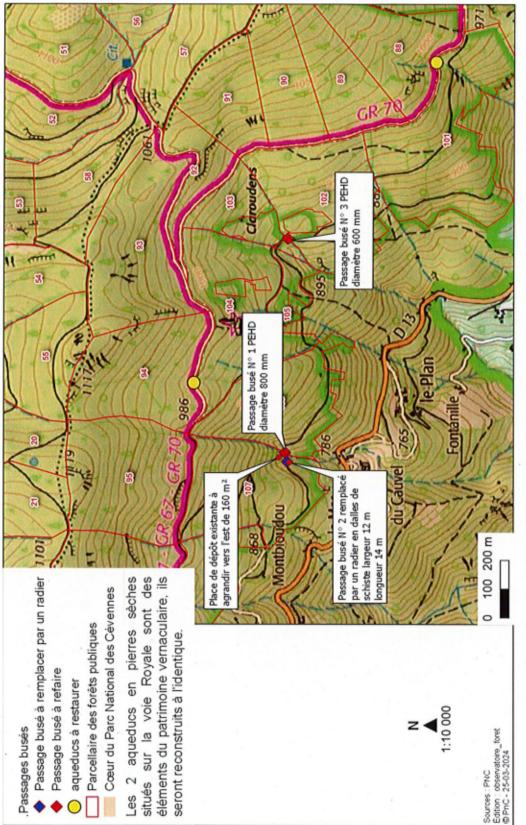
Annexe cartographique de la décision individuelle ${\rm n}^2$ 2024 - 0069



Réfection de 2 passages busés, de 2 aqueducs en pierres sèches, création d'un radier en dalles de schiste et agrandissement d'une place de dépôt existante

CARTEN

Forêt Domaniale de Fontmort





Parc national des Cévennes

page 5/5